

Québec, le 16 février 2022

## MODIFICATION

Ministère des Transports du Québec  
26, rue Mgr Rhéaume Est  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-013

Objet : Modification du certificat d'autorisation – Exploitation  
d'une butte rocheuse et entretien du site – Aéroport  
de Kangiqsujuaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 août 1987, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Implantation d'un aéroport nordique à Kangiqsujuaq.

À la suite de votre demande datée du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation d'une butte rocheuse située en partie sur le site aéroportuaire;
- Rechargement granulaire de l'aire de mouvement de la piste d'atterrissage;
- Ajout de balisage lumineux;
- Remplacement des indicateurs de vent.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Danielle Fleury, du ministère des Transports du Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2021, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation pour l'aéroport de Kangiqsujuaq en vue d'exploiter une butte rocheuse sur le site aéroportuaire dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'entretien du site, 2 pages et 1 pièce jointe :

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-013

Le 16 février 2022

- Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 1<sup>er</sup> novembre 2021, 7 pages, 10 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : En cas d'observation de faucons pèlerins ou de leurs nids à proximité du site, le promoteur devra mettre en place un programme de protection des nids, suivant les recommandations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, et devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme mis en place.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Croteau', enclosed in a light blue rectangular box.

Marc Croteau